

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, d'une subvention de 7 432,1 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 7 432,1 k\$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42913

Gouvernement du Québec

Décret 728-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec un montant annuel de 1,2 M\$ pour lui permettre d'assumer efficacement son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, d'une subvention de 1,2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 1,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42914

Gouvernement du Québec

Décret 729-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi institue le Fonds québécois d'initiatives sociales affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a fixé la date du début des activités de ce fonds au 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a déterminé que les coûts portant notamment sur les subventions reliées aux ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin notamment de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives, peuvent être imputées sur le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de cette loi, sont prises sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les sommes requises pour les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de cet article, sont également prises sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les sommes requises pour les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE soient approuvées les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42915

Gouvernement du Québec

Décret 730-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la requête de Station Mont-Tremblant, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QUE Station Mont-Tremblant, Société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé sur une propriété désignée comme le lot 49 du Canton de Grandison, dans la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE la requérante, Station Mont-Tremblant, Société en commandite, compte mettre en place un barrage afin de créer un lac artificiel, lequel aura une vocation esthétique, récréative et de villégiature en plus d'assurer un laminage des crues et une sédimentation lors de travaux de construction d'un développement immobilier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage et que l'emplacement même du barrage est du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis le 10 mai 2004 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 25 mai 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement du déversoir et implantation et structure », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE5, daté du 1^{er} octobre 2002, signé et scellé par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

2. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Plan et profil – Ruisseau principal (#5) », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE7, daté du 23 octobre 2002, signé et scellé par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés

3. Un document intitulé « Document d'appel d'offres – Devis type – Général », portant le numéro de dossier 2002-877, signé et scellé le 29 octobre 2002 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;